



**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE D'ANTRAIN**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM2017/01/01

**Arrêté temporaire portant réglementation
du stationnement
- Autorisation d'occupation du domaine public -**

Le Maire de la commune d'Antrain,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU la demande d'autorisation de voirie déposée le 28 décembre 2016, par laquelle M. D. TIERCELIN représentant la société AXIANS FIBRE BPL sise rue du Tram – 35520 LA MEZIERE, agissant pour le compte de MEGALIS BRETAGNE sise 15 rue Claude Chappe – 35510 CESSON SÉVIGNÉ sollicite une autorisation d'occupation temporaire de la voie publique dans le cadre de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans les infrastructures télécom existantes ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans les infrastructures télécom existantes pour une durée d'application de **soixante jours** calendaires à compter du **10 janvier 2017 jusqu'au 10 mars 2017 inclus**.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra supporter tous les frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, dans le cas où ses travaux nécessiteraient le déplacement d'installations déjà implantées sur le domaine public.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, en particulier pour la signalisation nocturne. Une pré-signalisation par panneau AK5 sera mise en place à chaque extrémité de la zone de travaux. Le titulaire de la présente autorisation est en outre responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Antrain.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'Ille et Vilaine d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Le Maire de la commune d'Antrain, le Directeur Général des Services de la Commune d'Antrain, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Saint Brice en Cogles-Antrain, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Antrain, le Garde Champêtre de la Commune d'Antrain, et le Responsable des Services Techniques Municipaux d'Antrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours d'Antrain et au pétitionnaire.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

COB Gendarmerie Saint Brice en Cogles - Antrain
Brigade de Gendarmerie d'Antrain
Garde Champêtre de la commune d'Antrain
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Antrain, le 09 janvier 2017,

Le Maire,
Claudine CLOSSAIS



Clossais

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte qui
a été :

Publié ou notifié le : **10 JAN. 2017**